

**CADRE D'INTERVENTION DES MODALITES RELATIF AU
FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
PAR LA REGION HAUTS DE FRANCE**

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Conformément à la délibération n° 2025.01509 du 20 novembre 2025

Modification du cadre d'intervention 2025
de la délibération 2025.00214 du 20 mars 2025

SOMMAIRE

I. CADRE LEGISLATIF

II. LES FORMATIONS CONCERNEES

1. FORMATIONS FINANCEES PAR LA REGION DU PERIMETRE
2. FORMATIONS NON FINANCEES PAR LA REGION HORS PERIMETRE

III. LE PUBLIC CONCERNE

PUBLIC ELIGIBLE

IV. L'OUTIL DE REFERENCE

SOLSTISS

V. LES MODALITES FINANCIERES

1. VOCABULAIRE
2. MODALITES D'INTERVENTION
3. CAS PARTICULIER

**VI. SUBVENTION MAXIMALE PREVISIONNELLE DANS LES
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

MODALITES DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION MAXIMALE PREVISIONNELLE

VII. MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

**VIII. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS -
SECTEUR SANITAIRE**

1. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATIONS SANITAIRES
2. LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATIONS SANITAIRES

**IX. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR
SOCIAL**

LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

PREAMBULE

La Région a pour ambition de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du territoire. Pour cela, elle pilote une politique de formation en faveur des étudiants, des demandeurs d'emploi et des actifs, qui permet l'accès à des formations de qualité dans le champ sanitaire et social, sur l'ensemble du territoire régional.

C'est également dans le cadre du CPRDFOP et du schéma régional des formations sanitaires et sociales, que la Région souhaite mettre tout en œuvre pour offrir des perspectives d'accès à l'emploi sur ces métiers à forte utilité sociale.

Les subventions de fonctionnement relatives aux formations sanitaires et sociales sont organisées en deux temps :

- **Le premier étant l'octroi d'une subvention dont les principes sont fixés annuellement par délibération**
- **Le deuxième étant la gestion du résultat des établissements permettant de solder les subventions, dont les modalités sont définies dans le présent cadre**

Ce cadre d'intervention s'applique à partir du 01 janvier 2026.

I. CADRE LEGISLATIF

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de décentralisation, la Région est compétente en matière :

- **De formations sanitaires** : conformément au code de la santé publique, les Régions ont la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations qu'elles autorisent, lorsqu'ils sont publics. Elles peuvent également participer à ce même financement des instituts de formation qu'elles autorisent lorsqu'ils sont privés.
- **De formations sociales** : conformément au code de l'action sociale et de la famille, les Régions participent aux dépenses administratives et pédagogiques des établissements de formations qu'elles agréent.

En application de ces textes, la Région Hauts-de-France verse une subvention aux établissements publics de santé et aux établissements privés porteurs d'instituts de formations sanitaires, ainsi qu'aux établissements publics ou privés mettant en œuvre des formations sociales.

Enfin, le code du travail prévoit que, dès lors que le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, cette dernière prend en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférentes à sa formation.

II. LES FORMATIONS CONCERNEES

Le périmètre du schéma régional des formations sanitaires et sociales correspond aux formations menant aux diplômes d'État, pour lesquels le Président du Conseil Régional a compétence en vertu de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Les 16 formations paramédicales et sage-femme autorisées et les 3 formations pour lesquelles le Président donne uniquement un avis sur le quota national, ne donnent pas toutes accès à l'octroi d'une subvention régionale de fonctionnement pour les établissements les délivrant.

De même, les 13 formations en travail social agréées, ne donnent pas toutes accès à l'octroi d'une subvention régionale de fonctionnement pour les établissements les délivrant.

II.1 FORMATIONS ELIGIBLES A LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT – DU PERIMETRE :

Sont éligibles les formations, en cursus complet ou partiel, dispensées sur le territoire des Hauts-de-France par un institut de formation sanitaire ou une école de travail social, publique ou privée, autorisée ou agréée et bénéficiant d'un financement régional.

13 formations sanitaires menant aux diplômes d'état suivant :	Niveau de diplôme
Aide-soignant	4
Ambulancier	3
Auxiliaire de puériculture	4
Ergothérapeute	6
Infirmier	6
Infirmier de bloc opératoire	7
Masseur-kinésithérapeute	7
Manipulateur en électroradiologie médicale	6
Préparateur en pharmacie hospitalière	6
Psychomotricien	5
Puéricultrice	6
Sage-femme	7
Technicien de laboratoire médical	5

8 formations sociales menant aux diplômes d'état suivant :	Niveau de diplôme
Assistant de service social	6
Accompagnant éducatif et social (AES)	3
Conseiller en économie sociale et familiale *	6
Éducateur de jeunes enfants	6
Éducateur spécialisé**	6
Éducateur technique spécialisé	6
Moniteur éducateur	4
Technicien de l'intervention sociale et familiale	4

*le BTS Économie sociale et familiale (ESF) n'est pas éligible à la subvention régionale, seule l'année de formation menant au DECESF est éligible.

** le BUT Éducateur spécialisé (ES) est exclu, seule l'année de formation menant au DEES est éligible

II.2 FORMATIONS NON ELIGIBLES A LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT – HORS PERIMETRE :

5 formations sociales	Niveau de diplôme
Assistant familial	3
Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	6
Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)	7
Ingénierie sociale	7
Médiateur familial	6

6 formations sanitaires	Niveau de diplôme
Audioprothésiste*	6
Cadre de santé	6
Infirmier anesthésiste	7
Orthophoniste*	7
Orthoptiste*	6
Pédicure-Podologue	6

* Ces 3 formations ne font pas l'objet d'une autorisation par le Président du Conseil Régional ; mais d'un avis auprès de l'ARS pour la délivrance des quotas par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des affaires sociales, de la santé.

III. LE PUBLIC CONCERNE

PUBLIC ELIGIBLE

Le public éligible est défini dans le cadre d'intervention relatif au financement des formations sanitaires et sociales par la Région des Hauts-De-France en vigueur.

IV. L'OUTIL DE REFERENCE

SOLSTISS :

Solstiss signifie **S**olution de **S**uivi **T**ransrégional des **I**nstituts de formations **S**anitaires & **S**ociales.

Solstiss permet aux régions de gérer la compétence en matière de formations sanitaires et sociales, aux instituts de déposer leur demande de subventions, leurs comptes réalisés ainsi que le suivi des apprenants en formation. De plus courant 2026 des nouveaux modules seront intégrés afin de permettre le suivi des capacités, des effectifs financés et des agréments directeurs.

Solstiss est le portail de demande et de suivi de subventions Régionales pour les instituts de formation Sanitaire et Sociale.

Il permet :

- La saisie du formulaire permettant de transmettre une demande de subvention (Budget Prévisionnel - BP)
- Le suivi des échanges avec la Région pour la complétude du dossier BP et les échanges contradictoires
- Le suivi dématérialisé de l'état de votre demande
- La saisie du formulaire permettant de transmettre l'état de votre Compte Financier (CF)
- Le suivi des échanges avec la Région jusqu'à la validation du CF
- La saisie et le suivi des apprenants par établissement

Une attention particulière doit être portée par tous les instituts de formation :

Il est impératif que l'établissement renseigne **l'ensemble de ses charges et de ses produits**, y compris lorsque la participation régionale repose sur la base d'un forfait. A défaut, le dossier sera mis en attente de complétude.

Afin de ne pas compromettre l'organisation et les délais d'analyse des BP et des CF, il est impérativement demandé aux établissements de **respecter les délais de saisies** précisés dans la convention et dans Solstiss.

Dans le cas où les établissements ne respecteraient pas ces consignes, la Région les informe que l'instruction des demandes et par conséquent les paiements des acomptes et des soldes seront réalisés dans un second temps.

Ces consignes concernent aussi bien le « MODULE SUBVENTION » que le « MODULE APPRENANT ».

V. MODALITES FINANCIERES

V.1 VOCABULAIRE :

Les subventions de fonctionnement pour les établissements relevant du présent cadre d'intervention sont une compétence obligatoire ou volontariste de la Région, pour autant, elles n'ont pas vocation à financer des dépenses autres que celles identifiées pour le fonctionnement dédié aux formations du périmètre et pour les publics éligibles.

Les subventions de fonctionnement visent à couvrir tout ou partie des frais engendrés par le fonctionnement général et/ou la mise en œuvre des formations, en tenant compte de l'application des arrêtés d'autorisation ou d'agrément notifiés par le Président de Région en vigueur (nombre de parcours autorisés/agrétés et nombre de parcours financés par la Région).

Apparaissent alors plusieurs notions :

- **Le périmètre** correspond aux formations financées relevant du schéma des formations sanitaires et sociales
- **Le hors périmètre** correspond aux formations non financées par la Région qu'elles soient ou non dans le schéma. De ce fait, les sections dispensées exclusivement par la voie de l'apprentissage, par conséquent hors du champ du public éligible et non financées par la Région, sont considérées comme étant hors périmètre.
- **Le public éligible** correspond aux apprenants (formation initiales et demandeurs d'emploi) dont les frais de formations sont pris en charge par la Région
- **Le public non éligible** correspond aux apprenants dont le financement n'est pas pris en charge par la Région mais peut être personnel, garanti par un employeur, OPCO...
- **Le principe d'éligibilité des publics** s'applique aux formations **en cursus complet ou partiel** dispensées dans les instituts de formation publics ou privés **agrétés et financés** par la Région.

Précisions :

- **La politique de gratuité** : En conformité au décret n° 2016-153 du 12 février 2016, toutes les formations de niveau III et IV, bénéficie du principe de *gratuité*, c'est-à-dire prise en charge par la Région pour le bénéficiaire
- **La détermination de la subvention maximale** se définit suite à l'analyse des budgets prévisionnels présentés et/ou des impératifs de la Région
- **La détermination de la subvention ajustée**, suite à l'analyse des comptes financiers après clôture de l'exercice annuel et certification des comptes, permet de déterminer le montant retenu et d'ajuster le montant réalisé au compte financier en fonction des montants déjà perçus.
- **Les établissements autorisés ou agréés et financés par la Région peuvent percevoir** de la part des apprenants des **droits d'inscription** dont le montant maximum est fixé chaque année. En supplément, ils **peuvent prélever des frais de scolarité** correspondant à la rémunération de services rendus liés aux apprenants

V.2 MODALITES D'INTERVENTION :

La prise en charge de la Région Hauts-de-France est définie comme suit :

- **Pour les instituts de formations sanitaires publics :**
La totalité du coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- **Pour les instituts sanitaires privés :**
 - Pour le post-bac, une participation au coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
 - Pour l'infra-bac, la totalité du coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- **Pour les instituts de formation en travail social publics ou privés :**
La totalité du coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme

ATTENTION :

En application du décret n° 2016-153 du 12 février 2016 relatif à l'organisation du service public régional de la formation professionnelle et du décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux 3 et 4 dispensées dans le cadre du Service public régional de formation professionnelle, la Région Hauts de France a défini dans un cadre d'intervention les modalités de ce principe de gratuité pour formations des niveaux 3 et 4. Celui-ci s'applique aux formations sanitaires et sociales dispensées dans les instituts de formation publics et privés.

V.3 CAS PARTICULIER :

Accompagnant éducatif et social (AES)

À compter du 1er janvier 2026, la formation d'Accompagnant Éducatif et Social (AES), diplôme d'État de niveau 3, est intégrée au dispositif de subvention annuelle de fonctionnement attribuée aux établissements agréés par la Région.

La subvention couvre la totalité du coût pédagogique pour les publics éligibles (principe de gratuité – niveaux 3 et 4) et inclut, à titre expérimental, la formation initiale, en complément des parcours de formation continue pour demandeurs d'emploi. Le nombre de parcours financés (formation continue et initiale expérimentale) est inscrit dans l'arrêté d'agrément pluriannuel 2025-2030.

Le coût parcours régional, applicable jusqu'en 2025, reste la référence utilisée à la fois pour l'analyse et pour les échanges lors du dialogue de gestion annuel. Il sert également de base pour déterminer, par délibération régionale, le montant de la subvention attribuée.

Les établissements doivent assurer une saisie complète dans SOLSTISS (budgets prévisionnels, comptes financiers, effectifs et parcours). Toute mesure nouvelle doit être validée préalablement par la Région.

VI. SUBVENTION MAXIMALE PREVISIONNELLE DANS LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

La **subvention maximale prévisionnelle** constitue le **cadre financier de référence** fixé par la Région pour chaque établissement de formation sanitaire ou sociale bénéficiaire d'un financement public. Elle détermine le **plafond annuel de financement** mobilisable par la structure pour la mise en œuvre des formations agréées.

Elle a pour objectif de garantir :

- Une **prévisibilité budgétaire** pour les établissements, leur permettant de planifier leurs actions pédagogiques et de gestion ;
- Une **maîtrise des dépenses publiques** par la collectivité, en fixant une enveloppe plafonnée mais ajustable selon l'évolution des effectifs ou des coûts ;
- Un **cadre transparent** et équitable pour l'ensemble des organismes de formation financés.

Modalités de détermination de la subvention maximale prévisionnelle :

Les modalités de calcul et de révision de la subvention maximale prévisionnelle sont **fixées annuellement par convention** signée entre la Région et l'établissement. Cette convention précise notamment :

- Les formations concernées,
- Les charges et produits éligibles et retenus,
- Les effectifs agréés et prévisionnels,
- Les modalités d'ajustement en cas de variation des effectifs ou de la réalité des charges et des produits.

En fin d'exercice, une analyse des comptes financiers réalisés est conduite par la Région. Cette analyse repose sur les comptes exécutés et certifiés transmis par les établissements, permettant de comparer les coûts réels aux montants prévisionnels initialement subventionnés.

Ces modalités sont définies ci-après.

VII. MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Les conventions financières annuelles établies entre la Région et les établissements de formation déterminent les modalités ainsi que les échéanciers de paiement. Elles fixent également les règles relatives au calcul des avances.

VIII. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SANITAIRE

Les principes de calcul du montant de la subvention varient selon 2 typologies d'établissement et sont détaillés ci-dessous :

- Les établissements **publics** de formation sanitaire (A)
- Les établissements **privés** de formation sanitaire (B)

VIII.1 LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATIONS SANITAIRES :

L'intervention de la région « à l'équilibre » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation retenues et la totalité des produits d'exploitation retenus autre que la subvention. La notion de charges et produits « retenus » permet à la Région de corriger certaines données renseignées dans Solstiss afin d'être le reflet de la réalité des charges et produits retenus.

Subvention à l'équilibre : Charges retenues – recettes retenues
--

Dans la limite du budget prévisionnel (BP) voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de formations sanitaires publics.

VIII.1.1 Périmètre retenu pour le calcul de la subvention du sanitaire public :

Selon la loi du 5 mars 2014, la Région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formation publics.

L'intervention de la Région « à l'équilibre » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation retenues et la totalité des produits d'exploitation retenus autre que la subvention régionale.

Seules les charges et produits relevant du périmètre de financement, c'est-à-dire liés exclusivement aux formations financées par la Région, seront pris en compte dans ce calcul.

La Région n'est pas compétente pour financer les formations des apprentis. Cependant, les formations en apprentissage seront considérées comme relevant du périmètre dès lors qu'elles incluent, au sein de la même section, à la fois des apprentis et des apprenants éligibles au financement régional. Dans ce cas, les charges et les produits liés à l'apprentissage seront intégrés au calcul des formations du périmètre, au prorata des effectifs éligibles.

En revanche, si les charges et produits concernent exclusivement des formations n'intégrant aucun public éligible et donc ne bénéficiant d'aucun financement régional, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre et seront considérés comme hors périmètre.

VIII.1.2 Indemnités de stages et frais de déplacements :

Les indemnités de stage et frais de déplacement, spécifiques à quatre formations du secteur sanitaire (infirmier, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et masseur-kinésithérapeute), font l'objet d'un suivi distinct et d'un résultat spécifique établi en fin d'exercice, afin d'en assurer une gestion séparée et conforme aux règles d'attribution de la subvention régionale. Ils seront pris en compte en fonction des montants effectivement réalisés.

Des contrôles seront systématiquement réalisés afin de s'assurer de la concordance des chiffres certifiés par l'établissement et ceux mentionnés dans Solstiss. Ces derniers doivent expressément être ceux réalisés et non ceux mentionnés dans les budgets prévisionnels. Si tel n'est pas le cas, la Région fera corriger ces montants pour le calcul du solde de la subvention.

De plus des vérifications par échantillonnage seront mises en place afin de vérifier le respect du règlement applicable depuis le 01 janvier 2022, adopté par la délibération 2022.01955 du 22 novembre 2022, et ses modifications ultérieures. Des ajustements pourront être opérés en fonction des conclusions de ces contrôles.

VIII.1.3 Ajustement des Charges de personnel :

L'évolution des charges de personnel sera limitée au taux d'évolution de la FHF (Fédération de l'Hospitalisation Publique) et du GVT (Glissement Vieillesse Technicité). Néanmoins certaines augmentations justifiées, appelées « mesures nouvelles » et **après accord préalable de la Région**, pourront être accordées au-delà de ces taux.

VIII.1.4 Ajustement des Charges indirectes ou des frais de siège :

Depuis plusieurs années, la Région demande aux établissements de formation de viser un taux de charges indirectes proche de 5 %. De nombreux établissements ont réussi à atteindre cet objectif. Toutefois, dans certains cas, la réalité spécifique de chaque institut rend nécessaire un ajustement de ce taux.

Pour rappel, le **Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005**, relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé rattachés à des établissements publics de santé, stipule que les autres charges d'exploitation courantes nécessaires au fonctionnement des écoles et instituts de formation incluent également les charges indirectes, correspondant aux frais généraux et aux prestations ou services fournis par l'établissement gestionnaire.

Néanmoins il précise que « La part des charges indirectes dans le total des charges inscrites dans le budget annexe ne peut être augmentée sans l'accord exprès de la Région sur cette augmentation, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 714-3-61. »

Ainsi, à compter de l'exercice budgétaire 2026, la Région retiendra comme **année de référence le taux de charges indirectes enregistré dans les comptes financiers 2024, ou plafonnés à 15% si ceux-ci étaient supérieurs**. Par conséquent, pour les exercices 2026 et suivants, la part des charges indirectes dans le total des charges inscrites au budget ne pourra être augmentée **sans l'accord exprès du Conseil régional** sur sollicitation écrite de l'établissement. Pour déterminer le montant des charges indirectes/frais de sièges retenus par la Région le taux de référence sera appliqué sur les charges retenues par la Région.

VIII.1.5 Provisions :

À partir de 2026, le Conseil régional n'acceptera le financement des provisions (notamment pour congés, CET, retraite ou encore immobilisation...) que dans certaines limites. Les provisions réglementées seront plafonnées, selon des règles précisées dans les conventions de financement conclues avec chaque établissement.

VIII.1.6 Autres charges :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel. Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretien et réparations** ».

Attention :

Les mesures nouvelles proposées par les établissements correspondent, en lien avec leur projet d'établissement, à l'élargissement du périmètre des charges précédemment proposées. Ainsi les augmentations de charges sont souvent liées à la masse salariale via des recrutements supplémentaires, comme par exemple un recrutement de formateur, le remplacement d'une personne en arrêt longue maladie ou maternité.

Les nouvelles mesures doivent d'abord obtenir l'approbation du conseil régional. Elles ne doivent donc pas être inscrites au BP dans Solstiss dès le départ. Ce n'est qu'après validation par la Région que l'établissement pourra les intégrer à son budget prévisionnel.

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles préalablement accordées.

VIII.1.7 Produits :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, des ajustements pourront être faits en ajoutant des produits qui n'avaient pas été pris en compte dans le budget prévisionnel.

VIII.1.8 Taux d'encadrement :

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

Afin de rationaliser les charges liées à la masse salariale, notamment en tenant compte des abandons en cours de formation, la Région prévoit de fixer des taux d'encadrement minimum à atteindre à l'horizon 2029.

Une attention particulière sera portée sur les taux d'encadrement actuellement en vigueur au sein des établissements afin de leur permettre sur les trois prochains exercices d'atteindre les objectifs qui seront fixés.

Les objectifs cibles seront les suivants (définis dans les conventions) :

- Un ratio d'encadrement pédagogique (formateurs permanents ou non + intervenants extérieurs)
- Un ratio de personnel administratif

Les charges de personnel seront ajustées en fonction de l'atteinte de ces objectifs, afin d'assurer une utilisation cohérente et efficiente des financements publics.

A partir de 2026, il conviendra de bien identifier la ventilation du personnel de l'établissement. Dans le cas où le personnel administratif délivrerait des heures de formation, il s'agit de bien répartir les charges de personnel au prorata du temps de travail passé sur les grands types d'activités identifiés : la fonction « administrative », la fonction « pédagogique » et la fonction « technique et logistique ».

Un ratio d'encadrement administratif et pédagogique sera à fournir à la Région, selon un modèle type disponible dans Solstiss, en tenant compte des objectifs à atteindre à horizon 2029.

VIII.1.9 Résultat excédentaire ou déficitaire et son affectation :

La Région met en œuvre, conformément au code de la santé publique, de nouvelles modalités relatives de traitement des excédents et des déficits constatés sur le périmètre des formations qu'elle finance, applicables à partir du 1er janvier 2026.

Ainsi, préalablement à la saisie des budgets prévisionnels et des réalisations de fin d'exercice, des consignes de saisies sous Solstiss sont communiquées par la Région afin de garantir une présentation des comptes uniforme entre tous les établissements.

Au regard de ces règles, l'analyse des éléments du compte financier réalisé permet **d'identifier un résultat sur le périmètre¹** des formations financées par la Région. Celui-ci résulte de la différence entre produits et charges du périmètre. Le résultat ainsi obtenu peut-être soit :

- Excédentaire (lorsque les produits du périmètre sont supérieurs aux charges du périmètre)
- Déficitaire (lorsque les produits du périmètre sont inférieurs aux charges du périmètre)
- Solde nul (les produits et les charges sont identiques)

¹ Le résultat global (périmètre et hors périmètre) est déjà identifié par l'autorité certificatrice des comptes et figure dans le justificatif relatif à ces comptes certifiés.

Il est précisé que, dans les produits du périmètre, est incluse la subvention régionale maximale prévisionnelle, ou, le cas échéant, la subvention demandée par l'établissement si celle-ci est inférieure à ce plafond.

VIII.1.9.1 Résultat excédentaire du périmètre : affectation et règles régionales :

Compte tenu de la structure des données Solstiss, l'affectation des résultats excédentaires sera réalisée selon l'une des modalités suivantes :

- a) Report à nouveau
- b) Réserve pour investissement
- c) Réserve de compensation pour déficit ultérieur
- d) Autre (sur autorisation expresse)

Conformément aux articles R.6145-49 à R.6145-51 du CSP, les excédents ou déficits affectés en report ou en réserve sont intégrés dans le calcul de la subvention régionale de l'exercice suivant.

Compte tenu du contexte financier actuel, la Région adopte une politique plus restrictive en matière d'affectation des résultats :

- 80 % du solde à affecter doit obligatoirement être inscrit en report à nouveau
- Les 20 % restants peuvent être librement affectés par l'établissement

Toute autre affectation en dehors d'un report à nouveau, y compris une affectation en réserve de compensation excédant le plafond des 20%, nécessite une autorisation expresse de la Région. La demande doit être précédée d'une information écrite adressée à la Région dans un délai raisonnable avant la délibération du Conseil d'administration, afin de lui permettre de se prononcer avant la tenue de ce conseil. Ces règles s'appliquent à compter des résultats de l'exercice 2026.

VIII.1.9.2 Résultat déficitaire du périmètre et son affectation :

Selon l'article R.6145-51 du code de la santé publique, un déficit constaté est affecté de la manière suivante :

- a) Couverture par le report à nouveau excédentaire du même compte annexe
- b) Puis, le cas échéant, par reprise de la réserve de compensation
- c) Pour le solde restant, affectation en report à nouveau déficitaire

En cas de report à nouveau déficitaire sur le périmètre, et s'il ne peut être couvert par un report à nouveau ou une réserve de compensation cumulés, **celui-ci pourra être comblé par la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice N+1**, sous réserve de validation par la Région.

VIII.1.9.3 Gestion des excédents antérieurs cumulés du périmètre :

Les excédents cumulés **du périmètre** constatés par la Région feront l'objet d'une **déduction sur la subvention prévisionnelle des exercices suivants**.

- Les modalités de reprise seront précisées dans les conventions.
- La reprise s'appuiera sur l'analyse du compte financier de l'année écoulée et les cas définis à l'article V-A-i-4.
- L'appréciation de la situation financière de l'établissement sera réalisée **au cas par cas**.

Des projets spécifiques affectés à des comptes de report ou de réserve (hors report à nouveau ou réserve de compensation) peuvent faire l'objet d'une **non-reprise**, sous réserve de **validation préalable par la Région**.

VIII.1.9.4 Présentation des différentes situations possibles :

Les différents exemples présentés dans ces tableaux illustrent l'ensemble des modalités présentées ci-dessus.

Exemple N° 1	Exemple N° 2	Exemple N° 3
* Excédent de 100	* Excédent de 100	* Excédent de 100
* Pas de déficit antérieur à apurer	* Pas de déficit antérieur à apurer	* Pas de déficit antérieur à apurer
* Décision d'affecter en report à nouveau excédentaire 100	* Décision d'affecter 80 en report à nouveau excédentaire et en réserve de compensation 20	* Décision d'affecter 80 en report à nouveau excédentaire, 10 en réserve de compensation et 10 en investissement

Exemple N° 4	Exemple N° 5	Exemple N° 6
* Excédent de 100	* Excédent de 100	* Excédent de 100
* Déficit antérieur 30	* Déficit antérieur 30	* Déficit antérieur 30
* Décision d'affecter 30 en couverture des déficits antérieurs et 70 report à nouveau excédentaire	* Décision d'affecter 30 en couverture des déficits antérieurs, 56 report à nouveau excédentaire et 14 en réserve de compensation	* Décision d'affecter 30 en couverture des déficits antérieurs, 56 report à nouveau excédentaire, 10 en réserve de compensation et 4 en investissement

Dans tous les cas, la Région acceptera les reports proposés en fonctions des règles mentionnées au point VII.1.9.1 Résultat excédentaire du périmètre ; affectation et règles régionales

VIII.2 LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATIONS SANITAIRES :

Selon la loi du 5 mars 2014 n°2014-288, **la Région peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement des établissements sanitaires privés.**

En Hauts-de-France, la participation volontariste de la Région est effectuée sur la base de la gratuité ou d'un forfait, différent selon les formations :

Subvention à l'équilibre pour les formations de niveaux 3 et 4
Subvention forfaitaire Maximale par apprenant éligible **ou**
Participation forfaitaire au fonctionnement de l'établissement pour les formations de niveaux 5 et +

Dans la limite du BP voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement.

VIII.2.1 Périmètre retenu pour le calcul de la subvention à l'équilibre du Sanitaire privé :

La subvention, au titre de la **gratuité** des formations pour le public éligible : Aides-soignants, Auxiliaires de puéricultrice et Ambulanciers, est réalisée selon le principe d'une **intervention de la Région à l'équilibre**.

L'intervention « à l'équilibre » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation ajustées et la totalité des produits d'exploitation ajustés autre que la subvention. La notion de charges et produits « ajustés » permet à la Région de corriger certaines données renseignées dans Solstiss afin d'être le reflet de la réalité des charges et produits.

Seules les charges et produits relevant du périmètre de financement, c'est-à-dire liés exclusivement aux formations financées par la Région, seront pris en compte dans ce calcul. A titre d'exemple, les charges et les produits issus de l'apprentissage seront pris en compte s'ils concernent des apprenants intégrés à une formation bénéficiant d'un financement régional. En revanche, s'ils se rapportent exclusivement à des formations ne bénéficiant d'aucun financement régional, ils ne seront pas comptabilisés dans le calcul de l'équilibre et seront considérés hors-périmètre.

VIII.2.1.1 Charges :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel.

Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretiens et réparations** ».

Attention :

Les mesures nouvelles proposées par les établissements correspondent, en lien avec leur projet d'établissement, à l'élargissement du périmètre des charges précédemment proposées. Ainsi les augmentations de charges sont souvent liées à la masse salariale via des recrutements supplémentaires.

Les mesures nouvelles sont donc soumises à l'approbation préalable du conseil régional et ne concernent que les formations relevant de la gratuité.

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles accordées.

VIII.2.1.2 Ajustement des charges de personnel :

Pour les établissements sanitaires privés, l'évolution des charges de personnel sera également plafonnée, au même titre que pour les établissements publics, au taux d'évolution de la FHF (Fédération de l'Hospitalisation Publique) et du GVT (Glissement Vieillesse Technicité).

Néanmoins, certaines augmentations justifiées pourront être prises en compte au-delà de ces taux, sous réserve d'un accord préalable de la Région.

VIII.2.1.3 Ajustement des Charges indirectes ou les frais de sièges :

Depuis plusieurs années, la Région demande aux établissements de formation de viser un taux de charges indirectes/frais de siège proche de 5 %. De nombreux établissements ont réussi à atteindre cet objectif. Toutefois, dans certains cas, la réalité spécifique de chaque institut rend nécessaire un ajustement de ce taux.

Ainsi, à l'instar de ce qui sera appliqué aux établissements de formation sanitaire publics, la Région prendra, à compter de l'exercice budgétaire 2026, **comme année de référence** le taux de charges indirectes/frais de siège constaté dans les comptes financiers de **2024**. Seules les structures de formation sanitaire privées bénéficiant d'un financement à l'équilibre (infra bac) seront concernées par cette disposition. Par conséquent, pour l'exercice 2026 et les suivants, la part des charges indirectes/frais de sièges dans le total des charges inscrites au budget ne pourra être augmentée qu'avec l'accord exprès du Conseil régional sur sollicitation écrite de l'établissement. Ainsi pour déterminer le montant des charges indirectes/frais de sièges retenus par la Région le taux de référence sera appliqué sur les charges retenues par la Région.

VIII.2.1.4 Provisions (pour les formations infra-bac uniquement) :

À partir de 2026, le Conseil régional n'acceptera le financement des provisions (notamment pour congés, CET, retraite ou encore immobilisation...) que dans certaines limites. Les provisions réglementées seront plafonnées, selon des règles précisées dans les conventions de financement conclues avec chaque établissement.

VIII.2.1.5 Produits :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par ajout de produits identifiés comme non comptabilisés lors de l'analyse du budget prévisionnel.

VIII.2.1.6 Taux d'encadrement :

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

Afin de rationaliser les charges liées à la masse salariale, notamment en tenant compte des abandons en cours de formation, la Région prévoit de fixer des taux d'encadrement minimum à atteindre à l'horizon 2029.

Une attention particulière sera portée sur les taux d'encadrement actuellement en vigueur au sein des établissements afin de leur permettre sur les trois prochains exercices d'atteindre les objectifs qui seront fixés.

Les objectifs cibles seront les suivants (définis dans les conventions) :

- Un ratio d'encadrement pédagogique (formateurs permanents ou non + intervenants extérieurs)
- Un ratio de personnel administratif

Les charges de personnel seront ajustées en fonction de l'atteinte de ces objectifs, afin d'assurer une utilisation cohérente et efficiente des financements publics.

A partir de 2026, il conviendra de bien identifier la ventilation du personnel administratif et du personnel pédagogique.

Dans le cas où le personnel administratif délivrerait des heures de formation, il s'agit de bien répartir les charges de personnel au prorata du temps de travail passé sur les deux grands types d'activités identifiés : la fonction « administrative » et la fonction « pédagogique »

Un ratio d'encadrement administratif et pédagogique sera à fournir au conseil régional, selon un modèle type disponible dans Solstiss, en tenant compte des objectifs à atteindre à horizon 2029.

VIII.2.2 Périmètre retenu pour le calcul de la subvention forfaitaire du Sanitaire privé :

À l'instar des formations sanitaires privées infra-bac, les formations post-bac sont financées de manière volontariste par la Région, sous la forme de forfaits.

VIII.2.2.1 Modalités de détermination des forfaits :

Depuis 2019, la participation financière de la Région repose sur un forfait maximal, réévaluable, dont le montant varie selon la nature de la formation concernée. Ce forfait, indiqué dans les conventions financières, constitue un plafond et n'est pas accordé automatiquement :

- **Un forfait maximal à l'apprenant** est déterminé par la Région en fonction du budget régional voté pour les formations en soins infirmiers, de sage-femme, de puéricultrice et de masseur-kinésithérapeute.
- **Un forfait maximal au fonctionnement** global des instituts de formations d'ergothérapeute et de psychomotricien et d'infirmiers de bloc opératoire.

Parallèlement, la Région **procède à une vérification du coût constaté**, sur la base des données financières transmises, et selon la méthode suivante : Charges totales / Effectif total.

Une comparaison est effectuée entre ce coût réel ainsi calculé et le forfait maximal applicable. La subvention versée correspondra au montant le moins élevé des deux, afin de garantir un financement juste, proportionné et conforme à l'utilisation des fonds publics.

Ce coût est ensuite comparé au tarif appliqué par l'établissement aux autres publics. En aucun cas, le coût à l'apprenant pris en charge par la Région (hors frais de stage, indemnités de déplacement, droits d'inscription et frais de scolarité) **ne pourra excéder celui affiché dans la politique tarifaire de l'établissement**. Si le résultat du calcul est supérieur, **la subvention régionale sera ajustée à ce plafond**.

Par ailleurs, si le montant de l'aide régionale calculée est supérieur à la demande formulée par la structure, l'aide attribuée sera limitée au montant de la demande.

VIII.2.2.2 Indemnités de stages et frais de déplacements :

Les indemnités de stage et frais de déplacement, spécifiques à quatre formations du secteur sanitaire (infirmier, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et masseur-kinésithérapeute), font l'objet d'un suivi distinct et d'un résultat spécifique établi en fin d'exercice, afin d'en assurer une gestion séparée et conforme aux règles d'attribution de la subvention régionale. Elles seront prises en compte en fonction des montants effectivement réalisés, sur l'année civile et non l'année scolaire

Des contrôles seront systématiquement réalisés afin de s'assurer de la concordance des chiffres certifiés par l'établissement et ceux mentionnés dans Solstiss. Ces derniers doivent expressément être ceux réalisés et non ceux mentionnés dans les budgets prévisionnels. Si tel n'est pas le cas, la Région corrigera ces montants pour le calcul du solde de la subvention.

De plus des vérifications par échantillonnage seront mises en place afin de vérifier le respect du règlement applicable depuis le 01 janvier 2022, adopté par la délibération 2022.01955 du 22 novembre 2022, et ses modifications ultérieures. Des ajustements pourront être opérés en fonction des conclusions de ces contrôles.

VIII.2.3 Résultat du périmètre excédentaire ou déficitaire et son affectation :

A compter de l'exercice 2026, la Région applique de nouvelles modalités de traitement des excédents et des déficits constatés sur le périmètre des formations sanitaires qu'elle finance.

Préalablement à la saisie des budgets prévisionnels et des réalisations de fin d'exercice, des consignes de saisie dans l'outil SOLSTISS sont transmises par la Région, afin d'assurer une présentation homogène des comptes entre établissements.

VIII.2.3.1 Modalités 2026 :

À partir de l'exercice 2026, la Région versera les **subventions sur la base des dépenses et des produits effectivement constatés** sur le périmètre éligible et non plus le montant de la subvention prévisionnelle Maximale votée.

Par conséquent, il ne sera plus possible de générer des excédents. De plus si le forfait maximal au fonctionnement global des instituts de formation engendre un résultat du périmètre excédentaire alors la subvention de fonctionnement sera ajustée en conséquence.

Pour les formations relevant de la gratuité (Niveau 3 et 4) un déficit pourra toutefois apparaître si le montant nécessaire pour couvrir les charges éligibles, après déduction des recettes du périmètre, dépasse la subvention maximale prévisionnelle votée. Dans ce cas, le déficit devra être inscrit en ligne de report à nouveau déficitaire et sera comblé en priorité par les éventuels reports à nouveau excédentaires ou réserves de compensation cumulées.

À défaut de réserves disponibles, le déficit pourra être compensé par la subvention régionale au titre de l'exercice N+1, sous réserve de validation par la Région.

Cette évolution vise à garantir un financement au plus juste, proportionné aux besoins réels des établissements, et à assurer une équité de traitement entre tous les organismes de formation.

Ce mécanisme de compensation ne concerne que les formations relevant de la gratuité (Niveau 3 et 4), et non les formations post-bac relevant d'un forfait maximal.

VIII.2.3.2 Gestion des excédents antérieurs cumulés du périmètre :

Les excédents cumulés **du périmètre** constatés par la Région feront l'objet d'une **déduction sur la subvention prévisionnelle des exercices suivants**.

- Les modalités de reprise seront précisées dans les conventions.
- La reprise s'appuiera sur l'analyse du compte financier de l'année écoulée.
- L'appréciation de la situation financière de l'établissement sera réalisée **au cas par cas**.

Des projets spécifiques déjà affectés à des comptes de report ou de réserve (hors report à nouveau ou réserve de compensation) peuvent faire l'objet d'une **non-reprise**, sous réserve de **validation préalable par la Région**.

IX. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SOCIAL

Selon le code de l'action sociale et des familles, pour les formations relevant du périmètre régional, la subvention régionale doit couvrir la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.

Les principes de calcul du montant de la subvention des établissements de formations sociales sont détaillés ci-dessous.

Dans la limite du budget prévisionnel voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de formations sociales.

Subvention couvrant les dépenses administratives et pédagogiques

IX.1 PERIMETRE D'INTERVENTION :

Les charges et produits, définis ci-dessous, retenus pour le calcul de la subvention sont déterminés en fonction des effectifs éligibles par formation.

Seules les charges et produits relevant du périmètre de financement, c'est-à-dire liés exclusivement aux formations financées par la Région, seront pris en compte dans ce calcul. A titre d'exemple, les charges et les produits issus de l'apprentissage seront pris en compte s'ils concernent des apprenants intégrés à une formation bénéficiant d'un financement régional. En revanche, s'ils se rapportent exclusivement à des formations ne bénéficiant d'aucun financement régional, ils ne seront pas comptabilisés dans le calcul et seront considérés hors-périmètre.

IX.1.1 Charges et produits retenus :

Sont retenues pour le calcul de la subvention les charges relatives aux dépenses administratives et pédagogiques soit, les comptes et sous comptes 60 à 65 + le compte 68112 (dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles).

Sont déduits des charges ci-dessus les produits des comptes et sous comptes 70 à 75 (hors subvention régionale) + le compte 777 (quote-part de subvention d'investissement virés au compte de résultat de l'exercice) + le compte 791 (transfert de charges d'exploitation).

IX.1.2 Autres charges :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel. Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretiens et réparations** ».

Attention :

Les mesures nouvelles proposées par les établissements correspondent, en lien avec leur projet d'établissement, à l'élargissement du périmètre des charges précédemment proposées. Ainsi les augmentations de charges sont souvent liées à la masse salariale via des recrutements supplémentaires.

Les mesures nouvelles sont donc soumises à l'approbation préalable du conseil régional.

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles accordées.

IX.1.3 Ajustement des charges de personnel :

Pour les établissements de formation en travail social, l'évolution des charges de personnel sera plafonnée, Un taux d'évolution maximal sera indiqué dans les conventions.

Néanmoins, certaines augmentations justifiées pourront être prises en compte au-delà de ces taux, sous réserve d'un accord préalable de la Région.

IX.1.4 Ajustement des Charges indirectes ou les frais de sièges :

Depuis plusieurs années, la Région demande aux établissements de formation de viser un taux de charges indirectes/frais de siège proche de 5 %. De nombreux établissements ont réussi à atteindre cet objectif. Toutefois, dans certains cas, la réalité spécifique de chaque institut rend nécessaire un ajustement de ce taux.

Ainsi, à l'instar de ce qui sera appliqué aux établissements de formation sanitaire, la Région prendra, à compter de l'exercice budgétaire 2026, **comme année de référence** le taux de charges indirectes/frais de siège constaté dans les comptes financiers de **2024**. Par conséquent, pour l'exercice 2026 et les suivants, la part des charges indirectes/frais de sièges dans le total des charges inscrites au budget ne pourra être augmentée qu'avec l'accord exprès du Conseil régional sur sollicitation de l'établissement. Pour déterminer le montant des charges indirectes/frais de sièges retenus par la Région le taux de référence sera appliqué sur les charges retenues par la Région.

IX.1.5 Taux d'encadrement :

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

Afin de rationaliser les charges liées à la masse salariale, notamment en tenant compte des abandons en cours de formation, la Région prévoit de fixer des taux d'encadrement minimum à atteindre à l'horizon 2029.

Une attention particulière sera portée sur les taux d'encadrement actuellement en vigueur au sein des établissements afin de leur permettre sur les trois prochains exercices d'atteindre les objectifs qui seront fixés.

Les objectifs cibles seront les suivants (définis dans les conventions) :

- Un ratio d'encadrement pédagogique (formateurs permanents ou non + intervenants extérieurs)
- Un ratio de personnel administratif

Les charges de personnel seront ajustées en fonction de l'atteinte de ces objectifs, afin d'assurer une utilisation cohérente et efficiente des financements publics.

A partir de 2026, il conviendra de bien identifier la ventilation du personnel administratif et du personnel pédagogique.

Dans le cas où le personnel administratif délivrerait des heures de formation, il s'agit de bien répartir les charges de personnel au prorata du temps de travail passé sur les deux grands types d'activités identifiés : la fonction « administrative » et la fonction « pédagogique »

Un ratio d'encadrement administratif et pédagogique sera à fournir au conseil régional, selon un modèle type disponible dans Solstiss, en tenant compte des objectifs à atteindre à horizon 2029.

IX.1.6 Taux d'encadrement :

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

IX.2 CALCUL DE LA SUBVENTION :

La subvention régionale effective sera donc le résultat du calcul suivant :

Charges retenues – produits retenus

Parallèlement, la Région **procède à une vérification du coût réel par apprenant constaté**, sur la base des données financières transmises, et selon la méthode suivante : Charges totales / Effectif totale.

Ce coût est ensuite comparé au tarif appliqué par l'établissement aux autres publics. En aucun cas, le coût à l'apprenant pris en charge par la Région (hors droits d'inscription et frais de scolarité) **ne pourra excéder celui affiché dans la politique tarifaire de l'établissement**. Si le résultat du calcul est supérieur, **la subvention régionale sera ajustée à ce plafond**.

Par ailleurs, si le montant de l'aide régionale calculée est supérieur à la demande formulée par la structure, l'aide attribuée sera limitée au montant de la demande.

IX.2.1 Résultat du périmètre excédentaire ou déficitaire et son affectation :

A compter de l'exercice 2026, la Région appliquera, de nouvelles modalités de traitement des excédents et des déficits constatés sur le périmètre des formations sociales qu'elle finance.

Préalablement à la saisie des budgets prévisionnels et des réalisations de fin d'exercice, des consignes de saisie dans l'outil SOLSTISS sont transmises par la Région, afin d'assurer une présentation homogène des comptes entre établissements.

IX.2.2 Modalités 2026 :

À partir de l'exercice 2026, la Région versera les **subventions sur la base des dépenses et des produits effectivement constatés** sur le périmètre éligible et non plus le montant de la subvention prévisionnelle Maximale votée.

Par conséquent, il ne sera plus possible de générer des excédents. Un déficit pourra toutefois apparaître si le montant nécessaire pour couvrir les charges éligibles, après déduction des recettes du périmètre, dépasse la subvention maximale prévisionnelle votée. Dans ce cas, le déficit devra être inscrit en ligne de report à nouveau déficitaire et sera comblé en priorité par les éventuels reports à nouveau excédentaires ou réserves de compensation cumulées.

À défaut de réserves disponibles, le déficit pourra être compensé par la subvention régionale au titre de l'exercice N+1, sous réserve de validation par la Région.

Cette évolution vise à garantir un financement au plus juste, proportionné aux besoins réels des établissements, et à assurer une équité de traitement entre tous les organismes de formation.

IX.2.3 Gestion des excédents antérieurs cumulés du périmètre :

Les excédents cumulés **du périmètre** constatés par la Région feront l'objet d'une **déduction sur la subvention prévisionnelle des exercices suivants**.

- Les modalités de reprise seront précisées dans les conventions.
- La reprise s'appuiera sur l'analyse du compte financier de l'année écoulée.
- L'appréciation de la situation financière de l'établissement sera réalisée **au cas par cas**.

Des projets spécifiques déjà affectés à des comptes de report ou de réserve (hors report à nouveau ou réserve de compensation) peuvent faire l'objet d'une **non-reprise**, sous réserve de **validation préalable par la Région**.

